



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE BELIVE 19

Article 1 - Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur complète les statuts et définit les modalités pratiques de fonctionnement de l'association.

Il s'applique à tous les membres, bénévoles, participants et, pour les dispositions qui les concernent, aux personnes accueillies lors des activités.

L'adhésion implique son acceptation.

Article 2 - Valeurs et comportement

Chaque membre s'engage à :

- respecter les personnes, les animaux, les milieux naturels et les biens ;
- adopter un comportement calme, responsable et non violent ;
- s'abstenir de tout propos injurieux, discriminatoire, intimidant ou diffamatoire ;
- respecter les compétences, les limites et les responsabilités de chacun ;
- ne pas utiliser l'association pour promouvoir un intérêt personnel, commercial, partisan ou électoral ;
- signaler tout conflit d'intérêts réel ou potentiel ;
- ne pas pratiquer la chasse pendant son adhésion en qualité de membre actif (ceci pour rappel, pour éviter toute source de conflit au sein de l'association ou conflit d'intérêt) ;
- respecter la confidentialité des informations sensibles ;
- Assumer et être responsable de ses actes.

Les désaccords sont exprimés dans le respect des personnes et des décisions régulièrement adoptées.

Article 3 - Modalités d'adhésion

La demande d'adhésion comporte au minimum :

Information	Exigence
Identité	Nom, prénom et date de naissance
Coordonnées	Adresse et moyen de contact
Engagement	Acceptation des statuts et du règlement intérieur
Condition particulière	Déclaration de non-pratique de la chasse
Données personnelles	Consentements nécessaires ou information sur leur traitement
Assurance	Responsabilité civile

Le conseil d'administration peut demander un échange préalable lorsque le demandeur souhaite participer aux interventions de terrain.

L'adhésion est personnelle et ne peut être transférée.

Les mineurs peuvent participer aux activités adaptées avec une autorisation écrite du représentant légal. Leur adhésion et leur droit de vote sont déterminés par le conseil d'administration dans le respect des textes applicables et de leur capacité de discernement.

Article 4 - Cotisations et recouvrement

Le montant annuel des cotisations est fixé par l'assemblée générale. Il est porté à la connaissance des membres par tout moyen écrit.

Sauf décision contraire, la cotisation est payable :

- lors de l'admission pour un nouveau membre ;
- au plus tard le **21 mars** pour un renouvellement.

Un reçu peut être délivré. Il ne constitue pas nécessairement un reçu fiscal.

En cas de non-paiement :

1. une première relance est adressée au membre ;
2. à défaut de paiement sous trente jours, une mise en demeure simple est envoyée ;
3. à défaut de régularisation sous quinze jours supplémentaires, le conseil d'administration ou le bureau habilité peut prononcer la radiation.

Le membre ne peut voter ni bénéficier des activités réservées aux adhérents tant que sa cotisation exigible n'est pas réglée.

Le conseil d'administration peut accorder une réduction, un échelonnement ou une dispense en cas de difficulté particulière, sur demande confidentielle et motivée.

Article 5 - Participation aux activités

La participation à une activité peut être subordonnée :

- à une inscription préalable ;
- au paiement d'une contribution spécifique ;
- à la possession d'une assurance ou d'un équipement adapté ;
- à une autorisation parentale pour les mineurs ;
- à une formation, une aptitude ou une habilitation particulière ;
- au respect des consignes du responsable désigné.

Le responsable d'activité peut refuser ou interrompre la participation d'une personne lorsque son comportement, son état, son équipement ou les circonstances présentent un risque.

Article 6 - Interventions sur le terrain

Aucun membre ne peut engager une intervention au nom de BELIVE 19 sans mandat, validation ou inscription dans une action officielle de l'association.

Lors des interventions, les participants doivent :

- respecter les consignes du responsable ;
- porter les équipements de protection requis ;
- avoir sur soi sa carte membre ;
- respecter les propriétés privées et obtenir les autorisations nécessaires ;
- éviter toute perturbation inutile de la faune et des habitats ;
- ne pas capturer, transporter, manipuler ou relâcher un animal hors des cas autorisés ;
- ne pas prélever de plante, d'animal, de nid, d'oeuf, de minéral ou d'objet sans autorisation ;
- ne pas confronter une personne suspectée d'une infraction ;
- ne pas se mettre en danger pour recueillir une preuve ou porter secours ;
- prévenir les services compétents lorsque la situation l'exige ;
- rendre compte de l'intervention selon la procédure prévue.

La consommation d'alcool ou de stupéfiants est interdite avant et pendant toute intervention nécessitant vigilance, conduite, manipulation de matériel ou contact avec des animaux. Le BCPBF19 se dégage de toute responsabilité si l'un de ces membres enfreint ces règles.

Article 7 - Signalement d'infractions et lutte contre le braconnage

Les membres agissent comme citoyens et ne disposent d'aucun pouvoir d'enquête, de contrôle, de saisie ou d'interpellation.

Lorsqu'un fait préoccupant est observé, ils doivent, sans se mettre en danger :

1. noter la date, l'heure, le lieu et les circonstances ;
2. recueillir uniquement des éléments obtenus légalement ;
3. éviter toute confrontation ;
4. transmettre rapidement les informations au référent désigné ;
5. contacter directement les services d'urgence lorsque la situation l'impose.

Les signalements aux autorités sont effectués par le président, par un membre mandaté ou directement par le témoin lorsque l'urgence le justifie.

Aucune accusation publique, notamment sur les réseaux sociaux, ne doit être publiée au nom de l'association sans validation du président ou du conseil d'administration.

Article 8 - Animaux en détresse et maltraitance

Lorsqu'un animal sauvage blessé ou en détresse est découvert, les membres contactent en priorité un centre de soins habilité, un vétérinaire ou les services compétents et suivent leurs instructions.

La manipulation et le transport sont réservés aux situations autorisées et aux personnes compétentes.

Pour un animal domestique, les membres recherchent en priorité l'identification du détenteur, dans le respect de la sécurité, et contactent selon la situation un vétérinaire, la mairie, la fourrière, les forces de l'ordre ou une association compétente.

L'association ne recueille durablement aucun animal sans installation, autorisation, assurance et décision adaptées.

Article 9 - Protection des espèces et données sensibles

Les coordonnées précises des nids, terriers, gîtes, stations végétales, zones de reproduction et espèces sensibles sont confidentielles.

Le conseil d'administration détermine les personnes pouvant accéder à ces données et les conditions de leur transmission aux organismes scientifiques ou autorités compétentes.

Toute publication doit éviter de permettre la localisation d'un site lorsque cette diffusion pourrait favoriser le dérangement, le prélèvement, la destruction ou le braconnage.

Article 10 - Mineurs et personnes vulnérables

Les activités ouvertes aux mineurs sont adaptées à leur âge et à leurs capacités.

Un mineur ne participe pas seul à une intervention comportant un risque particulier, notamment une recherche nocturne, une intervention routière, une confrontation potentielle, une manipulation d'animal dangereux ou l'utilisation d'outils à risque.

Les encadrants adoptent un comportement protecteur et respectueux. Tout fait préoccupant doit être immédiatement signalé au président ou au référent désigné, sans préjudice des signalements légalement nécessaires.

Article 11 - Matériel et véhicules

Le matériel de l'association est utilisé uniquement dans le cadre des activités autorisées.

Tout emprunt est enregistré. L'emprunteur est responsable de son usage prudent, de son entretien courant et de sa restitution.

Toute perte, dégradation ou panne est signalée sans délai. Une faute volontaire ou une négligence grave peut entraîner une demande de réparation, dans le respect du droit applicable.

L'utilisation d'un véhicule personnel pour une mission doit être préalablement autorisée. Le conducteur doit disposer d'un permis valide, d'une assurance appropriée et d'un véhicule en état de circuler.

Article 12 - Communication publique

Seuls le président et les personnes expressément mandatées peuvent parler officiellement au nom de l'association, répondre à la presse, publier un communiqué ou utiliser les comptes institutionnels.

Les membres restent libres de s'exprimer à titre personnel, mais doivent éviter toute confusion avec une prise de position officielle.

Le nom, le sigle, le logo, les documents et les comptes numériques de l'association ne peuvent être utilisés à des fins personnelles, commerciales, politiques ou étrangères à son objet.

Article 13 - Photographies, vidéos et droit à l'image

Les photographies et vidéos prises pendant les activités doivent respecter la dignité, la vie privée, la sécurité et le droit à l'image.

L'accord des personnes identifiables est recueilli avant toute diffusion lorsque celui-ci est requis. Pour un mineur, l'autorisation du représentant légal est nécessaire.

Les images d'animaux en détresse ne doivent pas être utilisées de manière sensationnaliste. Les éléments susceptibles de révéler un site sensible sont supprimés ou masqués.

Article 14 - Données personnelles

L'association ne collecte que les données nécessaires à sa gestion et à ses activités.

Les membres sont informés de la finalité des traitements, des destinataires, de la durée de conservation et de leurs droits. L'accès aux fichiers est limité aux responsables autorisés.

Les listes d'adhérents ne sont ni vendues ni communiquées à des tiers hors des cas autorisés ou nécessaires.

Lorsqu'un membre quitte l'association, ses accès aux outils numériques et aux données internes sont retirés sans délai.

Article 15 - Remboursement des frais

Les dépenses susceptibles d'être remboursées doivent être nécessaires à l'objet de l'association, raisonnables, justifiées et, sauf urgence, préalablement autorisées.

Toute demande comporte :

Élément	Justificatif attendu
Objet de la dépense	Mission ou activité concernée
Montant	Facture, ticket ou reçu
Date	Date réelle de la dépense
Déplacement	Trajet, motif et distance
Paielement	Relevé d'identité bancaire si nécessaire

La demande doit être transmise dans un délai de **soixante jours** suivant la dépense, sauf empêchement justifié.

Le bénéficiaire ne valide jamais lui-même son remboursement. Les frais du président sont validés par le trésorier et un autre administrateur. Les frais du trésorier sont validés par le président et un autre administrateur.

Les remboursements kilométriques sont effectués selon le barème adopté annuellement par le conseil d'administration, dans la limite des règles fiscales et budgétaires applicables.

Article 16 - Avances de frais et engagements financiers

Une avance peut être versée pour une dépense préalablement approuvée. Son bénéficiaire fournit les justificatifs et restitue le solde dans les trente jours suivant la mission.

Les seuils d'autorisation sont les suivants, sauf décision différente du conseil d'administration :

Montant de la dépense	Autorisation
Jusqu'à 100 euros	Président ou trésorier
De 101 à 500 euros	Deux membres du bureau
Au-delà de 500 euros	Conseil d'administration

En cas d'urgence liée à la protection d'une personne ou d'un animal, une dépense peut être engagée sans autorisation préalable dans la limite de **200 euros**, sous réserve d'une justification immédiate auprès du bureau.

Article 17 - Prévention des conflits d'intérêts

Tout membre chargé d'une décision, d'un achat, d'un partenariat ou d'un recrutement doit déclarer les liens personnels, professionnels ou financiers susceptibles d'influencer son impartialité.

La personne concernée ne participe ni à la sélection, ni au débat, ni au vote.

Les cadeaux, avantages ou invitations susceptibles d'influencer une décision prise au nom de l'association doivent être refusés ou déclarés au conseil d'administration.

Article 18 - Discipline

Selon la gravité des faits, les mesures suivantes peuvent être prises :

1. rappel oral des règles ;
2. avertissement écrit ;
3. retrait temporaire d'une responsabilité ou d'un accès ;
4. suspension conservatoire ;
5. exclusion.

La sanction doit être proportionnée. Aucune exclusion n'est prononcée sans respect de la procédure contradictoire prévue par les statuts.

Une mesure immédiate de mise à l'écart d'une activité peut être décidée par son responsable lorsqu'elle est nécessaire à la sécurité. Elle est ensuite signalée au bureau.

Article 19 - Réunions et votes à distance

Les convocations peuvent être adressées par courrier électronique.

Lors d'une réunion à distance, les participants s'identifient par leur nom. Le président de séance vérifie les présences, les pouvoirs et les résultats des votes.

Pour un vote secret, l'association utilise un procédé ne permettant pas d'associer publiquement l'identité du membre à son choix.

Les incidents techniques significatifs sont mentionnés au procès-verbal. S'ils ont compromis la sincérité du vote, celui-ci est recommencé.

Article 20 - Accès aux documents

Les membres peuvent consulter, sur demande raisonnable, les statuts, le règlement intérieur, les procès-verbaux des assemblées générales et les comptes approuvés.

L'accès peut être limité ou anonymisé pour protéger les données personnelles, les informations confidentielles, les procédures en cours et la localisation des espèces ou sites sensibles.

Article 21 - Assurance et responsabilité

L'association souscrit les assurances adaptées à ses activités.

Chaque membre demeure responsable de ses actes personnels et doit respecter les limites de sa mission. Il informe sans délai un dirigeant de tout accident, dommage, incident ou mise en cause survenu dans le cadre associatif.

Aucun membre ne doit entreprendre une mission pour laquelle il ne possède pas la compétence, l'autorisation ou l'équipement requis.

Article 22 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration. Toute modification substantielle est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les modifications sont communiquées aux membres par écrit et entrent en vigueur à la date indiquée dans la décision.

Adopté par l'assemblée générale de BELIVE 19 réunie à **Allassac**, le **16/08/2026**.

Signature de l'adhérent précédée de la mention « bon pour accord », date et lieu.